

Mouvements des clubs : les procédures et délais

Avant toute démarche, il est nécessaire de prendre contact avec le District pour formaliser votre projet et obtenir une validation préalable avant le dépôt du projet définitif.

Table des matières

1.	- AFFILIATION D'UN CLUB AUPRES DE LA FFF	1
2.	- CHANGEMENT de TITRE	1
3.	- CESSATION D'ACTIVITE d'un CLUB	2
4.	- FUSION > ABSORPTION (article 39 des Règlements Généraux - cliquez ici)	2
5.	- FUSION > CRÉATION (article 39 des Règlements Généraux - cliquez ici).....	3
6.	- GROUPEMENT > CRÉATION d'un GROUPEMENT JEUNES ou FÉMININ (article 39 Ter des Règlements Généraux - cliquez ici)	3
7.	- GROUPEMENT > DISSOLUTION (article 39 ter des Règlements Généraux) (article 39 Ter des Règlements Généraux - cliquez ici)	4
8.	- GROUPEMENT > BILAN FIN DE SAISON (article 39 Ter des Règlements Généraux - cliquez ici).....	4
9.	- INACTIVITÉ PARTIELLE (consulter les Articles 41, 45 et 117b des RG de la FFF)	4
10.	- INACTIVITÉ TOTALE (consulter les Articles 41, 45 et 117b des RG de la FFF)	4
11.	- REPRISE D'ACTIVITÉ (article 41 des Règlements Généraux)	5

1. - AFFILIATION D'UN CLUB AUPRES DE LA FFF

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités. Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association (engagements sportifs, demandes de licence...etc.). Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901. La demande d'affiliation est formulée auprès du District.

Après validation des éléments fournis, un lien sera adressé par le District pour une transmission des pièces nécessaires en procédure dématérialisée.

INFORMATIONS et DOCUMENTS : [cliquez ici](#)

2. - CHANGEMENT de TITRE

Les demandes de changements de titre doivent être saisies via FOOTCLUBS **au plus tard le 1er JUIN** de la saison en cours pour prendre effet au début de la saison suivante conformément à l'Article 36 des Règlements Généraux de la FFF. Préalablement, le district d'appartenance doit être saisi de la demande pour avis via le formulaire en lien ci-dessous. Documents nécessaires lors de la saisie :

- Récépissé de déclaration de la modification du changement de titre auprès de la Préfecture ou Sous-Préfecture (ou prévue de dépôt)
- Nouveaux statuts de l'association.

DOCUMENT : [cliquez ici](#)

3. - CESSATION D'ACTIVITE d'un CLUB

La dissolution entraîne la disparition du club. Il n'est pas obligatoire de prononcer la dissolution en Préfecture. Nota : Un club demeuré DEUX saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié par la ligue (Art. 42 des Règlements Généraux de la FFF). La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires. La cessation d'activité définitive n'est acceptée par la ligue que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres du Comité du club sont personnellement responsables vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc... Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4 des RG FFF.

DOCUMENTS :

[Formulaire de demande de cessation d'activité](#)
[Guide de dissolution d'une Association Loi 1901](#)

4. - FUSION > ABSORPTION ([article 39 des Règlements Généraux - cliquez ici](#))

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue.

La fusion n'est autorisée que si **la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km**, voie routière la plus courte. Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective du club.

Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette, équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club absorbant) **est transmis au District** puis à la Ligue pour avis.

La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. **Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.**

Après validation du projet de fusion, un lien sera adressé par le District.

Procédure dématérialisée de la saisie des pièces (avant le 1er juillet)

DOCUMENT : [cliquez ici](#)

5. - FUSION > CRÉATION ([article 39 des Règlements Généraux - cliquez ici](#))

La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue.

La fusion n'est autorisée que si **la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km**, voie routière la plus courte. Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective du club.

Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau) **est transmis au District** puis à la Ligue pour avis.

La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. **Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.**

Après validation du projet de fusion, un lien sera adressé par le District.

Procédure dématérialisée de la saisie des pièces (avant le 1er juillet)

DOCUMENTS : [cliquez ici](#)

6. - GROUPEMENT > CRÉATION d'un GROUPEMENT JEUNES ou FÉMININ ([article 39 Ter des Règlements Généraux - cliquez ici](#))

Les clubs désirant créer un groupement de jeunes ou féminin doivent transmettre à leur district d'appartenance, **au plus tard le 15 AVRIL leur projet de création** (catégories de jeunes et Seniors féminine du dernier niveau de ligue uniquement). Les groupements résultent de l'association conventionnelle AU MAXIMUM de 5 clubs, les engageant pour une durée de 4 saisons. L'homologation définitive du groupement par le Codir de la ligue est subordonnée à la production **pour le 1er JUIN au plus tard**, en double exemplaire, par l'intermédiaire du district, des documents suivants :

- Le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- La convention dûment complétée et signée par les différentes parties (voir encadré ci-après).

Pour les autres mouvements concernant les groupements :

- Ajout ou retrait d'un club
- Changement de dénomination du groupement
- Ajout ou retrait de catégories
- Renouvellement après 4 années de convention...

La convention est à retourner **au plus tard pour le 1^{er} juin**.

DOCUMENT : [cliquez ici](#)

7. - GROUPEMENT > DISSOLUTION (article 39 ter des Règlements Généraux) ([article 39 Ter des Règlements Généraux - cliquez ici](#))

En cas de dissolution ou de non-renouvellement du groupement à la fin des quatre ans, les clubs concernés doivent transmettre au District les PV des clubs actant la décision d'arrêt **au plus tard le 30 juin**.

8. - GROUPEMENT > BILAN FIN DE SAISON ([article 39 Ter des Règlements Généraux - cliquez ici](#))

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir **pour le 30 avril** à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

DOCUMENT : [cliquez ici](#)

9. - INACTIVITÉ PARTIELLE (consulter les Articles [41](#), [45](#) et [117b](#) des RG de la FFF)

Un club en inactivité partielle est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le club peut déclarer son inactivité partielle en complétant le document ci-dessous.

Après l'enregistrement de l'inactivité partielle, le joueur ou la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour non-activité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

DOCUMENT : [cliquez ici](#)

10. - INACTIVITÉ TOTALE (consulter les Articles [41](#), [45](#) et [117b](#) des RG de la FFF)

Un club en inactivité totale est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle toutes catégories confondues, ou qui est déclaré tel par le District ou la Ligue.

Le club peut aussi déclarer son inactivité totale en complétant le document ci-après.

Après l'enregistrement de l'inactivité totale, le joueur ou la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

DOCUMENT : [cliquez ici](#)

11. - REPRISE D'ACTIVITÉ (article [41](#) des Règlements Généraux)

La reprise d'activité d'un club **ne peut avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin**. Si en dehors de cette période, la Ligue est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des ancien(ne)s joueurs/ses désireux(es) de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

DOCUMENT : [cliquez ici](#)

Contact/Questions :

Mail de contact : lsoulard@foot85.fff.fr

Plus d'infos - Guide du club : <https://app.lfpl.fr/GuideDuclub/>